

**Supplément du 4 mai 2020 au Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales ») établi en date du 09/07/2019**

(selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après le « **Supplément** ») est relatif au prospectus des émissions par offre au public de parts sociales B réalisées par les caisses de Crédit Mutuel (ci-après, « **les caisses locales** ») affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 19-335 en date du 9 juillet 2019 (le « **Prospectus** ») et doit être lu conjointement avec le Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur, ou inexactitude susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'AMF, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du présent Supplément à condition notamment que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent Supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites. En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 06/05/2020.

**Offre au public de parts sociales B**

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier

par les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (société anonyme coopérative de crédit à capital variable, au capital de 70.713.338 € au 31 décembre 2016, siège social : 34 rue Léandre Merlet, 85000 La Roche sur Yon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le n° B 307 048 015), d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro), pour un montant maximum d'émissions de 40 millions € par an, déduction faite des remboursements effectués par compensation.

**L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.**



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 20-176 en date du 04/05/2020 sur le présent Supplément. Ce Supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément et du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet du Crédit Mutuel Océan : [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr).

## **II - PERSONNE RESPONSABLE**

### **Responsable de l'information relative au présent Supplément**

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Directeur Général du Crédit Mutuel Océan

### **Déclaration de la personne responsable du Supplément**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à La Roche sur Yon  
Le 4 mai 2020

Mr Jean-Pierre MORIN  
Directeur Général

Le présent supplément (ci-après, le « **Supplément** ») a pour objet d'actualiser le prospectus des émissions par offre au public de parts sociales B réalisées par les caisses de Crédit Mutuel (ci-après, « **les caisses locales** ») affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 19-335 en date du 9 juillet 2019 et valable sur une période d'un an à compter de cette date (le « **Prospectus** »). Cette actualisation intervient suite à la délibération du conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **Confédération** ») du 8 avril 2020 concernant la rémunération des parts sociales des caisses de crédit mutuel. La caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan a publié le 22/04/2020 un communiqué de presse relatif à la rémunération des parts sociales repris dans l'Annexe Développements Récents du Supplément et disponible sur le site Internet : [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr).

Aux termes des statuts des caisses locales et des règlements généraux de fonctionnement qui les complètent, la rémunération des parts sociales est fixée annuellement par l'assemblée générale des caisses locales lors de l'approbation des comptes de l'exercice, sur proposition de leur conseil d'administration dans les limites arrêtées par le conseil d'administration de la fédération et dans la limite du taux maximum fixé par la loi de 1947.

A la suite de la recommandation de la Banque centrale européenne (« BCE ») n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie du COVID-19, qui procède à une assimilation entre dividendes et rémunération des parts sociales mutualistes, le conseil d'administration de la Confédération a délibéré sur la rémunération des parts sociales des caisses de crédit mutuel, en ce inclus les parts sociales B faisant l'objet du Prospectus.

Afin de tenir compte des exigences de la BCE, la Confédération a estimé qu'il était nécessaire que l'organe central exerce ses prérogatives de puissance publique en adoptant une mesure de portée nationale en application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier. Cette mesure a pour objet de ne pas créer d'inégalités entre caisses de crédit mutuel selon qu'elles ont ou non tenu leur assemblée générale ou de ne pas convoquer inutilement de nouvelles assemblées générales de caisses de crédit mutuel.

Au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020, le conseil d'administration de la Confédération a ainsi décidé d'exclure, tout versement en numéraire de la rémunération de parts sociales B des sociétaires des caisses affiliées. Compte tenu de la situation financière solide du groupe Crédit Mutuel et d'un résultat 2019 historique de 3,8Md€, le conseil d'administration de la Confédération a cependant considéré qu'il n'y avait pas de raison financière à la suspension de la rémunération des parts sociales. L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera ainsi du paiement de la rémunération de ces parts exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales, laquelle interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre 2020. Sont applicables à ce paiement toutes les dispositions statutaires pertinentes et notamment celles relatives au montant minimum donnant lieu à rémunération. En outre, si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de part, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de part permis par le montant de sa rémunération, le reliquat étant versé en numéraire.

En cas de nouvelle recommandation de la BCE, le conseil d'administration de la Confédération examinera de nouveau la question.

## **1. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE RESUME DU PROSPECTUS**

A la page 4, dans la partie I. Eléments clés de l'offre (Résumé du Prospectus), la section relative à la rémunération des parts sociales est complétée ainsi :

### **Rémunération**

Le paragraphe suivant est ajouté avant le tableau « Evolution de la rémunération des Parts B » :

*Aucun versement en numéraire au titre de la rémunération des parts sociales ne sera effectué au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020. L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera du paiement de la rémunération de ces parts exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales le 30 septembre 2020. En cas de nouvelle recommandation de la BCE, le conseil d'administration de la Confédération examinera de nouveau la question*

A la page 9, dans la partie I. Eléments clés de l'offre (Résumé du Prospectus), la section Facteurs de risque relatifs aux parts sociales est complétée d'un titre 12 supplémentaire:

### **12. Risques liés à la crise du COVID-19**

*Le Groupe Crédit Mutuel est totalement mobilisé pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid 19.*

*Les impacts comptables et prudentiels de cette situation ne pourront être évalués qu'ultérieurement. Le Groupe Crédit Mutuel est également impacté par la situation des marchés financiers qui pourrait diminuer la valorisation de ses portefeuilles d'instruments financiers.*

*La solidité financière du Groupe Crédit Mutuel permet de faire face à cette situation de crise inédite, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.*

Le reste demeure inchangé.

## **2. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE CHAPITRE 1 DE LA PREMIERE PARTIE DU PROSPECTUS (RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS DE PARTS SOCIALES ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES)**

A la page 20, la section relative à la rémunération des parts sociales (2.3) est modifiée comme suit :

### **2.3. Rémunération des parts sociales**

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe :

« Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné. » est modifié.

**Nouvelle rédaction :**

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné. *La rémunération des parts sociales au titre de l'année 2019 interviendra exceptionnellement le 30 septembre 2020.*

*Aucun versement en numéraire au titre de la rémunération des parts sociales ne sera effectué au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020. L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera du paiement de la rémunération de ces parts exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales le 30 septembre 2020. [Sont applicables à ce paiement toutes les dispositions statutaires pertinentes et notamment celles relatives au montant minimum donnant lieu à rémunération. En outre, si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de part, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de part permis par le montant de sa rémunération, le reliquat étant versé en numéraire.]*

*En cas de nouvelle recommandation de la BCE, le conseil d'administration de la Confédération examinera de nouveau la question*

A la page 24, une nouvelle section 2.10 relative aux risques de marché et de crédit est insérée à la suite de la section 2.9 (Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel) :

**2.10. Risques liés à la crise du COVID-19**

*Le contexte épidémique du Covid 19 crée une situation incertaine engendrant un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. Le Groupe Crédit Mutuel est totalement mobilisé pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid 19. En tant qu'établissement de crédit, il est totalement impliqué pour accompagner en proximité ses clients professionnels et entreprises en difficulté, notamment TPE/PME. Le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité.*

*Les impacts comptables et prudentiels de cette situation ne pourront être évalués qu'ultérieurement. Cependant, les dispositions gouvernementales prises pour limiter la propagation de l'épidémie pourraient entraîner une dégradation de la qualité du portefeuille de crédits, notamment sur les secteurs les plus touchés comme le commerce de proximité ou le tourisme et augmenter le niveau de provisionnement. La mise en place de moratoires, octroyés au cas par cas par le réseau et des garanties proposées par l'Etat devrait permettre de limiter les effets, dont il est difficile d'apprécier l'amplitude à date.*

*Le Groupe Crédit Mutuel est également impacté par la situation des marchés financiers qui pourrait diminuer la valorisation de ses portefeuilles d'instruments financiers (obligations, actions et dérivés). Comme lors de la crise de 2008, il n'est pas nécessaire d'opérer des cessions contraintes et d'acter des moins-values. Sa solidité financière lui permet en effet de faire face à cette situation de crise inédite, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.*

Les autres sections de la partie RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS DE PARTS SOCIALES ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES sont renumérotées en conséquence.

Le reste demeure inchangé.

## ANNEXE DEVELOPPEMENTS RECENTS

*La Roche sur YON, le 22 avril 2020*

### **La Confédération Nationale du Crédit Mutuel se prononce sur la rémunération des parts sociales des caisses de crédit mutuel compte tenu de la recommandation de la Banque centrale européenne du 27 mars 2020**

La Banque centrale européenne a émis une recommandation n°BCE/2020/19 le 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie du COVID-19. Suite à cette recommandation, le conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel réuni le 8 avril 2020 a délibéré sur la rémunération des parts sociales des caisses de crédit mutuel au titre de l'année 2019. La Confédération Nationale du Crédit Mutuel, en tant qu'organe central du Crédit Mutuel, a ainsi exercé ses prérogatives de puissance publique en adoptant une mesure de portée nationale concernant la rémunération de ces parts sociales.

Au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020, le conseil d'administration de la Confédération a décidé d'exclure tout versement en numéraire de la rémunération de parts sociales des sociétaires des caisses affiliées, reconnaissant ainsi l'importance de la préservation des ressources en capital du groupe Crédit Mutuel pour soutenir l'économie réelle.

Compte tenu de la situation financière solide du groupe Crédit Mutuel et d'un résultat 2019 historique de 3,8Md€, et en considération de la différence juridique fondamentale de nature entre les dividendes attachées à une action et la rémunération d'une part sociale d'une banque coopérative, le conseil d'administration de la Confédération a cependant considéré que l'ensemble des porteurs de parts bénéficiera ainsi du paiement de la rémunération de ces parts exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales, laquelle interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre 2020.

Cette mesure de portée nationale a pour objet de ne pas créer d'inégalités entre caisses de crédit mutuel selon qu'elles ont ou non tenu leur assemblée générale ou de ne pas convoquer inutilement de nouvelles assemblées générales de caisses de crédit mutuel. Dans son rôle de garant de la cohésion du réseau Crédit Mutuel, la Confédération a ainsi souhaité assurer une égalité de traitement des porteurs de parts sociales de l'ensemble des caisses de son réseau quant aux modalités de versement de la rémunération des parts sociales

Le réseau du Crédit Mutuel est pleinement mobilisé pour faire face à la crise du COVID-19 et accompagner ses clients et sociétaires au mieux de leurs besoins. La Confédération, soucieuse de concilier les droits et intérêts des sociétaires et clients avec les responsabilités du secteur bancaire européen, a appliqué la recommandation de la BCE tout en préservant les intérêts de ses clients et sociétaires.

En cas de nouvelle recommandation de la Banque centrale européenne, le conseil d'administration de la Confédération examinera de nouveau la question.